

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**DÉCRET N° 2025-0770/PF promulguant
la loi n° 008-2025/ALT du 09 juin 2025 portant
organisation judiciaire au Burkina Faso**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu la lettre n°2025-036/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 18 juin 2025 du
Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation
la loi n° 008-2025/ALT du 09 juin 2025 portant organisation judiciaire au Burkina
Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 008-2025/ALT du 09 juin 2025 portant organisation
judiciaire au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 juin 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS**

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°008-2025/ALT

PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA FASO

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, located at the bottom center of the page.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 09 juin 2025
et adopté la loi dont la teneur suit :



CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de régir l'organisation et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire au Burkina Faso.

Article 2 :

La justice est rendue au nom du peuple du Burkina Faso.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

Article 3 :

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont :

- la cour de cassation ;
- les cours d'appel ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux de commerce ;
- les tribunaux de travail ;
- les tribunaux départementaux ou d'arrondissements.

Article 4 :

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, les arrêts et jugements des cours et tribunaux sont rendus, à peine de nullité, en formation collégiale impaire d'au moins trois juges.

Article 5 :

Les audiences des cours et tribunaux se tiennent dans une des langues nationales si les circonstances le permettent et lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose.



La décision de recourir à la langue nationale est une mesure d'administration judiciaire.

Article 6 :

Les audiences des juridictions sont publiques sauf dispositions contraires de la loi.

Toutefois, le huis clos peut être ordonné par la juridiction :

- pour des raisons liées aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- dans l'intérêt de la sécurité nationale ;
- lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige ;
- lorsqu'en raison de circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuit à l'efficacité de la justice.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

Article 7 :

Sauf dispositions contraires de la loi, les arrêts, les jugements et les ordonnances doivent, à peine de nullité, être motivés.

Article 8 :

La justice est gratuite sous réserve de l'application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement.

L'assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature du procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée.

Article 9 :

Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat.



Le juge tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dans tous les cas, le juge doit motiver sa décision.

Article 10 :

Les audiences des cours et tribunaux ont lieu au siège de ces juridictions, aux dates fixées par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction sur proposition des assemblées générales desdites juridictions.

Des audiences extraordinaires peuvent être fixées par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction, après avis du ministère public, le cas échéant.

Article 11 :

Les cours et tribunaux peuvent tenir, dans les localités du ressort de leur siège, des audiences foraines.

Lorsqu'il existe des circonstances particulières, des audiences peuvent aussi être tenues hors du siège de la juridiction.

Le lieu et la date de ces audiences sont déterminés par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction après avis du ministère public.

Article 12 :

Au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents et présidents des cours et tribunaux fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction.

Cette ordonnance est le cas échéant modifiée, pour assurer la continuité du service public de la justice durant toute l'année judiciaire.



Article 13 :

Le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné soit si la juridiction ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 14 :

Le ministère public requiert l'application de la loi. Il veille à son application et à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 15 :

Le service des greffes et des secrétariats des cours et tribunaux est assuré par le personnel du corps des greffiers.

Article 16 :

Le greffe est chargé notamment :

- d'assister le juge dans ses fonctions juridictionnelles ;
- de tenir la plume à l'audience ;
- de procéder à la liquidation des frais après enregistrement des décisions ;
- de recevoir les déclarations d'exercice des voies de recours ;
- d'authentifier les actes et décisions judiciaires et d'en délivrer copie ;
- de conserver les minutes et d'en délivrer des expéditions simples et des expéditions revêtues de la formule exécutoire ;
- de conserver les scellés ;
- d'établir les pièces d'exécution.

Article 17 :

L'année judiciaire court du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus.



La période qui s'étend du 1^{er} août au 30 septembre inclus constitue les vacances judiciaires. Pendant cette période, les juridictions s'organisent pour assurer la continuité du service public de la justice.

CHAPITRE 3 : DE LA COUR DE CASSATION

Article 18 :

La cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

La composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant la cour de cassation sont définis par la loi organique qui la régit et par les dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile.

CHAPITRE 4 : DE LA COUR D'APPEL

Section 1 : Des attributions et de la compétence

Article 19 :

La cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues en premier ressort en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police par le tribunal de grande instance, en matière commerciale par le tribunal de commerce et en matière sociale par le tribunal de travail.

La chambre correctionnelle de la cour d'appel connaît également en appel, des décisions rendues par le juge de l'application des peines.

La cour d'appel peut connaître également en appel à juge unique, dans les matières pour lesquelles le tribunal de grande instance peut statuer à juge unique.

Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande d'une des parties. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.



Section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 20 :

La cour d'appel se compose :

- d'un premier président ;
- d'un vice-président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- d'assesseurs ;
- d'un procureur général ;
- d'un premier avocat général ;
- d'un ou de plusieurs avocats généraux ;
- d'un ou de plusieurs substituts du procureur général ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de responsables de greffes de chambres ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 21 :

La cour d'appel comprend :

- une chambre de l'instruction ;
- une ou plusieurs chambres criminelles ;
- une ou plusieurs chambres civiles ;



- une ou plusieurs chambres commerciales ;
- une ou plusieurs chambres sociales ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une ou plusieurs chambres pour enfants ;
- un parquet général ;
- un greffe central ;
- des greffes de chambres.

Chaque chambre se compose d'un président, de conseillers, d'assesseurs dans les cas prévus par la loi et d'un ou plusieurs greffiers.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 22 :

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, les arrêts sont rendus par une formation collégiale de trois juges.

Toutefois, pour les audiences solennelles, la formation collégiale est de cinq magistrats au moins.

Section 4 : Des dispositions particulières à la protection de l'enfance

Article 23 :

La chambre pour enfants à compétence pour connaître en appel des décisions rendues par la chambre des mineurs et par le juge des enfants.

Article 24 :

La chambre pour enfants se compose :

- d'un président ;
- d'un conseiller ;
- d'un assesseur ;
- d'un greffier.



Article 25 :

Il est désigné au sein de chaque cour d'appel deux conseillers titulaires à la protection de l'enfance et deux conseillers suppléants qui siègent respectivement à la chambre de l'instruction et à la chambre criminelle lorsque celles-ci connaissent d'une affaire dans laquelle est impliqué un mineur.

Le président de la chambre pour enfant siège à la chambre criminelle lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle est impliqué un mineur.

Article 26 :

Un assesseur titulaire et un assesseur suppléant sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois par arrêté du ministre chargé de la justice sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enfance.

Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance qui se sont illustrés par leurs compétences ou leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent, devant la cour d'appel, le serment dont la teneur suit : *"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations"*.

Le serment n'est pas renouvelé en cas de nouveau mandat.

Article 27 :

Tout assesseur qui manque à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est convoqué devant le premier président pour les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cette procédure appartient au premier président.

Le premier président adresse au ministre chargé de la justice le procès-verbal d'audition dans les trente jours à compter de l'audition de l'assesseur ou du jour où il est censé comparaître.



Article 28 :

Les sanctions suivantes peuvent être prises contre l'assesseur incriminé par le ministre chargé de la justice :

- la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois ;
- la déchéance.

Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné de nouveau.

Section 5 : Des attributions propres au premier président

Article 29 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le juge des référés en première instance.

Article 30 :

Le premier président connaît des requêtes aux fins de défense à exécution provisoire des décisions rendues en premier ressort et contre lesquelles appel a été interjeté.

Article 31 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le juge de l'exécution.

Article 32 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions de rejet rendues par le juge des requêtes en première instance.

Article 33 :

Le premier président connaît également des appels interjetés contre les ordonnances du bâtonnier de l'ordre des avocats.



CHAPITRE 5 : DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 34 :

Il est institué des tribunaux de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel.

Section 1 : Des attributions et de la compétence

Article 35 :

Le tribunal de grande instance a compétence générale dans toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Il connaît en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement en matière civile.

Article 36 :

Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi, notamment :

- l'état des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, absence et disparition, contestations sur la nationalité ;
- la rectification des actes de l'état civil ;
- les régimes matrimoniaux ;
- les successions ;
- les réclamations civiles dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- les actions en matière immobilière ;
- les procédures en matière de propriété intellectuelle ;
- les actions intentées par ou contre les officiers ministériels en règlement de leurs frais.



Article 37 :

Le tribunal de grande instance a compétence pour recevoir tout serment à prêter devant les juridictions sauf dispositions contraires de la loi.

Article 38 :

Sous réserve de dispositions spéciales, le tribunal de grande instance connaît de toutes infractions à la loi pénale.

Section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 39 :

Le tribunal de grande instance se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- de présidents de chambres ;
- d'un doyen des juges d'instruction ;
- d'un ou de plusieurs juges d'instruction ;
- d'un ou de plusieurs juges des enfants ;
- de juges ;
- d'assesseurs ;
- d'un procureur du Faso ;
- d'un premier substitut du procureur du Faso ;
- de substituts du procureur du Faso ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de responsables de greffes de chambres ;
- de greffiers en chef ;



- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 40 :

Le tribunal de grande instance comprend :

- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres criminelles ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une ou plusieurs chambres des mineurs.

Article 41 :

Chaque chambre comprend un président, des juges et un ou plusieurs greffiers.

Article 42 :

Lorsqu'elle statue en matière de délits, la chambre correctionnelle est dénommée tribunal correctionnel.

Lorsqu'elle statue en matière de contraventions, la chambre correctionnelle est dénommée tribunal de police.

Article 43 :

La chambre des mineurs est constituée du juge des enfants et de deux assesseurs. Elle est présidée par le juge des enfants.

Le ministère public est représenté par le procureur du Faso ou l'un de ses substituts.

Le greffe est assuré par un ou plusieurs greffiers en chef et un ou plusieurs greffiers.

Les assesseurs sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois par arrêté du ministre chargé de la justice sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enfance.



Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance qui se sont illustrés par leurs compétences ou leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

Les assesseurs prêtent le serment prévu à l'article 26 de la présente loi devant le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont nommés.

Article 44 :

Tout assesseur qui manque à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est convoqué devant le juge des enfants pour les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cette procédure appartient au juge des enfants.

Le juge des enfants adresse au ministre chargé de la justice le procès-verbal d'audition dans les trente jours à compter de l'audition de l'assesseur ou du jour où il est censé comparaître.

Article 45 :

Les sanctions suivantes peuvent être prises contre l'assesseur incriminé par le ministre chargé de la justice :

- la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois ;
- la déchéance.

Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné de nouveau.

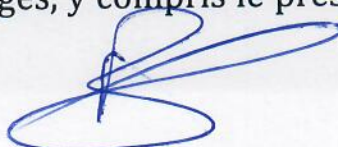
Section 3 : Du fonctionnement

Article 46 :

Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessous, les jugements sont rendus par une formation collégiale de trois juges.

Pour les audiences solennelles, la formation collégiale est de cinq juges au moins.

Toutefois, pour les audiences solennelles, le tribunal de grande instance peut siéger en formation collégiale de trois juges, y compris le président, lorsque



le nombre de juges de la juridiction ne le permet pas.

Article 47 :

Le tribunal de grande instance peut statuer à juge unique dans les cas suivants :

- les matières relevant de l'état des personnes ;
- les demandes en rectification des actes de l'état civil ;
- les demandes en reconnaissance et en exéquatur des décisions et actes publics étrangers ;
- la vente de biens de mineurs et les demandes qui lui sont assimilées ;
- les infractions en matière d'accidents de la circulation routière ;
- les délits et les contraventions ;
- toute autre matière déterminée par la loi.

Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande d'une des parties. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le tribunal de grande instance peut siéger à juge unique lorsque le nombre de juges nommés dans la juridiction ne permet pas de constituer une formation collégiale. Dans ce cas, le président du tribunal de grande instance peut par ordonnance motivée, décider qu'il sera siégé à juge unique lorsque le nombre de juges effectivement présents ne permet pas de constituer une formation collégiale et qu'aucune des parties ne s'y oppose.

Section 4 : De l'instruction

Article 48 :

Le juge d'instruction est la juridiction d'instruction du premier degré en matière pénale.

Article 49 :

La procédure d'instruction est régie par les dispositions du code de



procédure pénale.

Section 5 : Des dispositions particulières à la protection de l'enfance

Article 50 :

Le juge des enfants connaît des contraventions et des délits commis par les mineurs. Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur est en danger.

Le ministère public est représenté par le procureur du Faso ou l'un de ses substituts.

Le greffe est assuré par un ou plusieurs greffiers. Le juge des enfants statue en chambre du conseil.

Article 51 :

La chambre des mineurs connaît des crimes commis par les mineurs.

La chambre des mineurs est également compétente pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur est en danger.

La chambre des mineurs statue en chambre du conseil.

Article 52 :

En cas de vacance de la fonction ou d'empêchement du juge des enfants, le président du tribunal de grande instance habilite par ordonnance un juge pour exercer les attributions du juge des enfants.

Section 6 : Des attributions juridictionnelles propres du président

Article 53 :

Le président statue par voie d'ordonnance dans les cas prévus par la loi.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges.



Paragraphe 1 : Des référés

Article 54 :

Dans tous les cas d'urgence, le président peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Article 55 :

Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

Article 56 :

Les pouvoirs du président énoncés aux articles 54 et 55 ci-dessus s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Article 57 :

L'ordonnance de référé a un caractère provisoire et ne peut préjudicier au fond.

Elle est exécutoire par provision.

Elle peut être modifiée ou rapportée par le président en cas de circonstances nouvelles.

Article 58 :

L'ordonnance de référé ne peut faire l'objet d'opposition et est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours francs à compter du prononcé ou de la signification lorsque l'une des parties n'a pas comparu.

Paragraphe 2 : Des requêtes

Article 59 :

Le président est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.



Le président peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée ou au juge déjà saisi.

Article 60 :

L'ordonnance sur requête est exécutoire par provision. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans un délai de quinze jours francs à compter de son prononcé. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au président qui a rendu l'ordonnance.

Article 61 :

Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Section 7 : Des dispositions particulières à certaines matières

Paragraphe 1 : Du juge de la mise en état

Article 62 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un ou plusieurs juges de la mise en état.

Le juge de la mise en état veille, conformément à la loi, au déroulement loyal de la procédure.

Paragraphe 2 : Du juge des tutelles

Article 63 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un ou plusieurs juges des tutelles.

Le juge des tutelles a un pouvoir de direction et de surveillance générale sur toutes les tutelles de son ressort. Il préside le conseil de famille.



Paragraphe 3 : Du juge de l'application des peines

Article 64 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un juge de l'application des peines.

Le juge des enfants fait office de juge de l'application des peines en ce qui concerne les mineurs.

Article 65 :

Le juge de l'application des peines a notamment compétence pour :

- fixer les principales modalités de l'exécution des peines en orientant et en contrôlant les conditions de leur application ;
- accorder des permissions de sortie dans les conditions fixées par la loi ;
- décider en cas d'urgence des mesures de corvées extérieures ;
- révoquer en cas d'urgence les mesures prises par la commission de l'application des peines ;
- suivre l'exécution des peines impliquant un suivi judiciaire.

Le juge de l'application des peines préside la commission de l'application des peines.

Le juge des enfants préside la commission lorsque celle-ci est appelée à examiner des demandes impliquant des mineurs.

CHAPITRE 6 : DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 66 :

Il est institué un tribunal de commerce dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort territorial du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance.



Section 1 : Des attributions et de la compétence

Article 67 :

Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des procédures incidentes en matière d'arbitrage prévues par la loi ;
- en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement en matière commerciale.

Article 68 :

Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé et d'ordonnance sur requête conformément aux dispositions du code de procédure civile et des lois spéciales dans les matières relevant des attributions du tribunal.

Le président du tribunal de commerce connaît en outre du contentieux de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.



Section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 69 :

Le tribunal de commerce se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- de juges ;
- de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 70 :

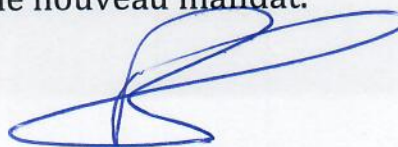
Le procureur du Faso près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce, exerce les fonctions du ministère public auprès de cette juridiction.

Article 71 :

Les juges consulaires sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et du commerce sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, les juges consulaires prêtent devant le tribunal de commerce le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ».

Le serment n'est pas renouvelé en cas de nouveau mandat.



La procédure applicable devant les tribunaux de commerce est régie par la loi.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 72 :

Le tribunal de commerce se compose à l'audience :

- d'un président, magistrat ;
- de deux juges consulaires ;
- du ministère public, le cas échéant ;
- d'un greffier.

Pour les audiences solennelles, la formation est de cinq juges au moins, y compris le président.

Toutefois, pour les audiences solennelles, le tribunal de commerce peut siéger en formation collégiale de trois juges, y compris le président, lorsque le nombre de juges de la juridiction ne le permet pas.

Article 73 :

Dans chaque tribunal de commerce, le président désigne par ordonnance un ou plusieurs juges de la mise en état.

Le juge de la mise en état veille, conformément à la loi, au déroulement loyal de la procédure.

Article 74 :

Dans les tribunaux de commerce, les fonctions de juge commissaire sont exercées par les magistrats.

CHAPITRE 7 : DU TRIBUNAL DE TRAVAIL

Article 75 :

Il est institué un tribunal de travail dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.



Section 1 : Des attributions et de la compétence

Article 76 :

Le tribunal de travail est compétent pour connaître des différends individuels pouvant s'élever entre les travailleurs, les stagiaires et leurs employeurs, les apprentis et leurs maîtres, à l'occasion de l'exécution des contrats.

Il est également compétent pour connaître :

- des litiges nés de l'application du régime de sécurité sociale ;
- des différends individuels relatifs à l'application des conventions collectives de travail et aux arrêtés en tenant lieu ;
- des différends nés entre travailleurs à l'occasion du contrat de travail ainsi que des actions directes des travailleurs contre l'entrepreneur prévues par la loi ;
- des différends nés entre travailleurs et employeurs à l'occasion du travail ;
- des différends nés entre les institutions de prévoyance sociale et leurs assujettis ;
- des actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-traitants.

Article 77 :

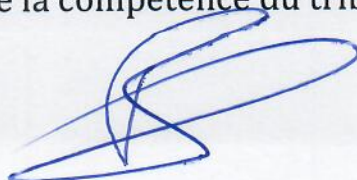
Le tribunal compétent est celui du lieu de travail.

Pour les litiges nés d'un licenciement, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence habituelle au Burkina Faso et celui de son lieu de travail, nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction.

Le travailleur recruté sur le territoire national a, en outre, la faculté de saisir le tribunal du lieu de conclusion du contrat de travail.

Article 78 :

Les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, relèvent de la compétence du tribunal de travail.



Article 79 :

Le tribunal de travail demeure compétent lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est mis en cause à l'occasion d'un conflit du travail.

Article 80 :

Le ressort et le siège du tribunal de travail sont ceux du tribunal de grande instance.

Article 81 :

Le président du tribunal de travail est compétent en matière de référé conformément aux dispositions du code du travail et des lois spéciales dans les matières relevant des attributions du tribunal.

Section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 82 :

Le tribunal de travail se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un ou de plusieurs juges ;
- d'assesseurs employeurs titulaires et d'assesseurs travailleurs titulaires ;
- d'assesseurs employeurs suppléants et d'assesseurs travailleurs suppléants ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.



Article 83 :

Les assesseurs sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et du travail après avis de la commission consultative du travail.

Les assesseurs sont choisis sur une liste présentée par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail du ressort.

Article 84 :

Les assesseurs doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ou d'un des Etats figurant sur une liste dressée par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice ;
- être âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
- savoir lire et écrire dans une des langues de travail ;
- avoir exercé leur activité professionnelle depuis trois ans au moins dans le ressort du tribunal de travail ;
- n'avoir subi aucune condamnation entraînant déchéance des droits civils et civiques.

Article 85 :

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent devant le tribunal de travail du ressort le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ».

Le serment n'est pas renouvelé en cas de nouveau mandat.

Article 86 :

Tout assesseur qui manque à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est convoqué devant le président du tribunal pour les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cette procédure appartient au président du tribunal de travail.



Le président du tribunal de travail adresse au ministre chargé de la justice le procès-verbal d'audition dans les trente jours à compter de l'audition de l'assesseur ou du jour où il est censé comparaître.

Article 87 :

Les sanctions suivantes peuvent être prises contre l'assesseur incriminé par le ministre chargé de la justice :

- la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois ;
- la déchéance.

Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné de nouveau.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 88 :

Le tribunal de travail se compose à l'audience :

- d'un président, magistrat ;
- de deux assessesseurs dont un employeur et un travailleur ;
- d'un greffier.

Article 89 :

Pour chaque audience, le président désigne les assessesseurs employeur et travailleur.

Pour les audiences solennelles, la formation est de cinq juges au moins, y compris le président.

Toutefois, pour les audiences solennelles le tribunal de travail peut siéger en formation collégiale de trois juges, y compris le président, lorsque le nombre de juges de la juridiction ne le permet pas.

Les assessesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par les assessesseurs suppléants.



Au cas où l'un ou les deux assesseurs dûment convoqués ne se présentent pas, le président leur adresse une seconde convocation.

En cas de nouvelle absence de l'un ou des deux assesseurs, le président statue seul.

CHAPITRE 8 : DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT

Article 90 :

Il est institué un tribunal départemental au chef-lieu de chaque département.

Son ressort territorial est celui du département.

Pour les départements constituant des communes à statut particulier, il est institué uniquement un tribunal d'arrondissement dans chaque arrondissement.

Le ressort territorial du tribunal d'arrondissement est celui de l'arrondissement.

Section 1 : Des attributions et de la compétence

Article 91 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement est compétent pour connaître :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes de naissance, de mariage, de décès, de certificats d'hérédité et d'individualité ;
- des litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- des réclamations en argent par suite de dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture, lorsque le montant de la réclamation est inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) francs CFA.



Section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 92 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement se compose :

- d'un président ;
- de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants ;
- d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.

Le tribunal départemental est présidé par le Préfet du département et le tribunal d'arrondissement est présidé par le Maire d'arrondissement.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, il est suppléé par l'assesseur titulaire le plus ancien et à défaut par le doyen d'âge.

Article 93 :

Les assesseurs titulaires et suppléants, le secrétaire titulaire et son suppléant du tribunal départemental ou d'arrondissement sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur une liste proposée par le haut-commissaire.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

Article 94 :

Les conditions requises pour être nommé assesseur ou secrétaire au tribunal départemental ou d'arrondissement sont les suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- résider dans le département ou l'arrondissement ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur et à la probité ;
- écrire et parler couramment l'une des langues de travail et si possible la langue la plus parlée dans le département ou l'arrondissement ;



- ne pas être un élu politique ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique.

Avant d'entrer en fonction, le président, les deux assesseurs titulaires et les deux assesseurs suppléants des tribunaux départementaux ou d'arrondissements prêtent devant le tribunal de grande instance de leur ressort le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ».

Les secrétaires des tribunaux départementaux ou d'arrondissements prêtent le serment suivant : « *Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder en tout le secret qu'elles m'imposent* ».

Le serment n'est pas renouvelé en cas de nouveau mandat.

Article 95 :

Les membres des tribunaux départementaux ou d'arrondissement ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances.

Lorsque le membre du tribunal départemental ou d'arrondissement est salarié, son absence du lieu de travail dans le cadre de ce mandat ne doit entraîner aucune conséquence sur ses rémunérations et tous autres avantages qui lui sont normalement reconnus à temps plein.

Article 96 :

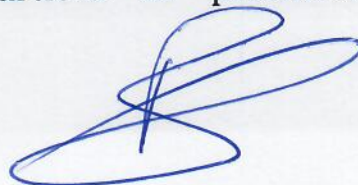
En cas d'empêchement, d'incompatibilité ou d'incapacité temporaire d'exercer leur fonction, les assesseurs titulaires du tribunal départemental ou d'arrondissement sont remplacés par leurs suppléants.

En cas d'empêchement, d'incompatibilité ou d'incapacité définitive d'exercer leur fonction, il est pourvu à leur remplacement pour un nouveau mandat.

Article 97 :

Tout assesseur qui manque à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est convoqué devant le président du tribunal pour les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cette procédure appartient au président du tribunal départemental ou d'arrondissement.



Le président du tribunal départemental ou d'arrondissement adresse au haut-commissaire le procès-verbal d'audition dans un délai de quinze jours suivant la date de l'audition de l'assesseur ou du jour où il est censé comparaître.

Le procès-verbal d'audition est transmis par le haut-commissaire, par voie hiérarchique, au ministre chargé de la justice dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Article 98 :

Les sanctions suivantes peuvent être prises contre l'assesseur incriminé par le ministre chargé de la justice, sur proposition du haut-commissaire :

- la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois ;
- la révocation ;
- la déchéance.

Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné de nouveau.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 99 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement se compose à l'audience :

- d'un président ;
- de deux assessesseurs ;
- d'un secrétaire.

Article 100 :

La compétence territoriale s'apprécie en fonction de l'un des critères suivants :

- le lieu du domicile du défendeur ou de la commission des faits ;
- le lieu de conclusion ou de l'exécution du contrat.



En cas de conflit de compétence, le premier tribunal saisi conformément à l'un des critères ci-dessus est compétent.

Article 101 :

La procédure suivie devant le tribunal départemental ou d'arrondissement est déterminée par la loi.

CHAPITRE 9 : DES DIFFICULTES D'EXECUTION

Section 1 : Des dispositions générales

Article 102 :

Le juge de l'exécution connaît, en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

Le juge de l'exécution ne peut, en ce cas, ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution si ce n'est dans le cas où il octroie un délai de grâce.

Article 103 :

Le juge de l'exécution a compétence exclusive pour :

- connaître en premier ressort des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- connaître des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ;
- autoriser les mesures conservatoires ou connaître du contentieux de leur mise en œuvre ;
- exercer des compétences particulières qui lui sont dévolues par des textes spécifiques.



Article 104 :

Le juge de l'exécution peut toujours renvoyer une affaire à une formation collégiale du tribunal qui statue comme juge de l'exécution.

Section 2 : Des dispositions particulières

Article 105 :

Le président du tribunal de grande instance est juge de l'exécution des décisions de justice rendues par le tribunal de grande instance ou sa juridiction présidentielle et des autres titres exécutoires.

Le président du tribunal peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges.

Article 106 :

Le président du tribunal de commerce est juge de l'exécution des décisions de justice rendues en matière commerciale.

Le président du tribunal peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges.

Article 107 :

Le président du tribunal de travail est juge de l'exécution des décisions de justice rendues en matière sociale.

Le président du tribunal peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 108 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre des mineurs du tribunal de grande instance compétent reprend les affaires criminelles impliquant les mineurs et pendantes devant les sections de la chambre criminelle de la cour d'appel.

Article 109 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le juge des enfants compétent reprend les affaires délictuelles impliquant les mineurs et pendantes devant la section pour enfants.



Article 110 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre criminelle du tribunal de grande instance compétent reprend les affaires criminelles impliquant les majeurs et pendantes devant les sections de la chambre criminelle de la cour d'appel.

Article 111 :

Le tribunal de grande instance exerce les attributions et les compétences du tribunal de commerce jusqu'au fonctionnement effectif de celui-ci.

Le président du tribunal de grande instance exerce également les attributions et les compétences du président du tribunal de commerce.

Article 112 :

Le tribunal de grande instance exerce les attributions et les compétences du tribunal de travail jusqu'au fonctionnement effectif de celui-ci.

Le président du tribunal de grande instance exerce également les attributions et les compétences du président du tribunal de travail.

Article 113 :

Nonobstant les dispositions des articles 111 et 112 ci-dessus, les tribunaux du travail et du commerce, les présidents des tribunaux du travail et du commerce demeurent compétents pour connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Lorsqu'il existe un tribunal de commerce ou un tribunal de travail dans une ville abritant le siège d'au moins deux tribunaux de grande instance, celui-ci exerce ses attributions et compétences sur les ressorts desdits tribunaux de grande instance.

Article 114 :

Un décret en Conseil des ministres précise les règles relatives à l'administration et au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de l'ordre judiciaire.



Article 115 :

La présente loi abroge la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, l'article 433 de la loi n°022/99/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 116 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

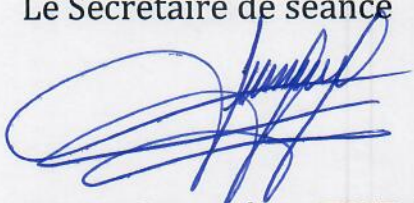
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président



Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance



Arnaud Yentéma TINDANO